

Procès-verbal d'assemblée ordinaire et extraordinaire
De l'Association
« Fondation Européenne pour la Psychanalyse »
République Italienne

L'an deux mille quatre, le quatorze mai, à Rome, à mon étude, à Rome, à quatorze heures trente.

Sont présents devant moi Marcello Di Fabio, notaire à Rome, inscrit au collège notarial de ce district, en l'absence de témoins, ceux-ci ayant renoncé, d'un commun accord et avec mon consensus.

Sont donc présents messieurs et mesdames:

- Paola (prénom) Caròla (nom), née à Naples, le 22 septembre 1929, domiciliée à Naples, via Posillipo, 37, psychologue- psychanalyste ;
- Muriel (prénom) Drazien (nom), née à New York (E.-U.), le 7 septembre 1938, domiciliée à Rome, via della Lungara, 3, médecin-psychanalyste;
- Juan Bauza Vallespir, né à Palma de Majorque (Espagne), le 12 avril 1953, domiciliée à Barcelone (Espagne), via Paris, 130, 6°-2°, psychologue clinicien-psychanalyste ;
- Luigi Burzotta, né à Mazara del Vallo, le 2 mars, 1942, domicilié à Rome, via Val Savaranche,73, psychologue psychanalyste;
- Claude Dumézil, né à Paris le 19 octobre 1929, domiciliée à Paris, Avenue da Saxe, 54, psychiatre-psychanalyste ;
- George Alfredo Gòmez Alcalá, né à La Plata (Argentine), le 1° mai 1944, domiciliée à Madrid, via Lopèz de Hoyos, 67, 5°-I, psychologue clinicien-psychanalyste ;
- Virginia Alicia Hasenbalg, née à Buenos Aires (Argentine), le 2 août 1951, domiciliée à Paris, rue Charles-Baudelaire, 26 bis, psychiatre-psychanalyste ;
- Martine Lerude, née à Paris (France) le 14 juin 1948, domiciliée à Paris, rue du Bourg-Tibourg, n° 25, psychiatre-psychanalyste;
- Robert Lévy, né à Paris (France), le 24 mars, 1951, domiciliée à Paris, avenue de la République, n°39, docteur en psychologie;
- Moustapha Safwan dit Safouan, né à Alexandrie d'Egypte, le 17 mai 1921, domiciliée à Paris, rue Guénégaud, 23, psychanalyste.

Ces comparants, dont l'identité pour moi notaire est certaine, déclarent intervenir à ce présent acte en propre mais en leur qualité de membres [...] de l'association «FONDATION EUROPÉENNE POUR LA PSYCHANALYSE», dont le siège est à Rome, via Angelo Masina, n° 5-b, code fiscal 97086270580, me déclarant en outre que l'assemblée ordinaire et extraordinaire de l'association ci-nommée, a été ici convoquée pour délibérer de l'argument suivant :

Ordre du jour

- 1) Changement d'adresse de via Angelo Masina, n°5-b, Rome, à Lungotevere degli Artigiani, n° 30, Rome;
- 2) Désignation d'un nouveau conseil d'administration¹ et d'un nouveau président;
- 3) Institution d'un statut siège secondaire à Paris (France);
- 4) Modification du statut relatif à l'article 2 point C ; à l'article 5, point D, à l'article 6, aliéna 1 et alinéa 4; article 8; article 9;
- 5) Attribution du code fiscal;

¹ Le "Conseil d'administration" c'est le Bureau

- 6) Mise en place d'un livre des procès-verbaux et d'un livre des membres;
- 7) Divers et éventuels.

Ils me demandent donc de rédiger un procès-verbal sur le déroulement de l'assemblée susdite et sur les délibérations qu'elle aura à assumer.

D'accord avec une telle demande, moi notaire, je prends acte de ce qui suit:

[...]

À l'unanimité des intervenants, vient désigné à assumer la présidence de l'assemblée, monsieur Moustapha Safwan, lequel constate et déclare expressément que:

La présente assemblée a régulièrement eu lieu, conformément à la loi et à son statut social;

- Sont présents tous les associés en les personnes de comparants messieurs et mesdames Paola Carola, Muriel Drazien, Juan Bauza Vallespier, Luigi Burzotta, Claude Dumézil, Jorge Alfredo Gómez-Alcalá, Virginia Alicia Hasenbalg, Martine Lerude, Robert Lévy, Moustapha Safwan ;

- Il déclare

Constituée de façon valide la présente assemblée et donc apte à délibérer à propos de l'ordre du jour Indiqué ci-dessus.

Concernant cet ordre du jour, le président indique, pour le premier point, à l'assemblée, les motifs Pour lesquels il est nécessaire de transférer le siège légal de l'association de via Angelo Masina, n°5-b, Rome, à Lungotevere degli Artigiani, n°30, toujours à Rome.

Le président de l'assemblée, eu égard à la durée du mandat de l'actuel conseil, désormais périmé, propose en premier lieu la ratification des actes jusqu'ici accomplis sous la direction du même président. Il invite l'assemblée à nommer le nouveau Conseil, qui, sur la base du statut actuel, dure trois ans, durée modifiée ramenée à deux ans, et à établir le nombre de ses membres.

Il rappelle à l'assemblée l'opportunité d'instituer un siège secondaire de l'Association à Paris, vu les intérêts scientifiques concentrés dans cette ville.

Le président propose la modification du statut relatif à l'article 5 [...] ; 6 [...] ; 8 [...] ; 9 [...].

Il présente enfin à l'assemblée un nouveau texte de statut social, contenant les modifications évoquées et il invite donc l'assemblée à délibérer au sujet des points évoqués.

Après la revue complète de ces points, l'assemblée, à l'unanimité,

Décide

- 1) De transférer le siège de l'Association de via Angelo Masina, n°5-B, Rome à Lungotevere degli Artigiani, n°30, toujours à Rome ;
- 2) De ratifier les actes accomplis à ce jour par le Conseil d'administration précédent et de nommer le nouveau Conseil d'administration qui, sur la base de la modification du statut, restera en fonction deux ans, en fixant au chiffre de cinq la composition de ses membres, nommés en les personnes de messieurs et mesdames : Moustapha Safwan, Président, Luigi Burzotta, Vice-président, Claude Dumézil, Vice-président, Virginia Alicia Hasenbalg, Trésorier, Juan Bauza Vallespier, Secrétaire scientifique, lesquels présents, acceptent ;
- 3) D'instituer un siège secondaire à Paris, rue Guénégaud n°23 ;
- 4) D'approuver toutes les modifications du statut comme ils ont été mentionnés précédemment et donc d'approuver les nouveaux textes des statuts sociaux que tous les membres présents reconnaissent expressément comme étant le nouveau statut de l'Association, statut qui sur le présent acte répertorié sous la lettre « A », en faisant omission de ma lecture de notaire, selon le refus exprimé des comparants ;
- 5) De prendre acte qu'il ne convient pas de demander l'attribution fiscale de l'Association, vu qu'elle en est déjà pourvue ;
- 6) De prévoir la validation d'un livre des procès-verbaux du Conseil d'administration et d'un annuaire.

Tous les arguments ayant été passés en revue, il semble que rien d'autre ne soit à délibérer, personne n'ayant demandé la parole, le président déclare clore la présente assemblée à seize heures trente.

À la suite de quoi, moi notaire, je rédige le présent procès-verbal écrit en partie par moi et par ma personne de confiance en dix pages environ de trois feuilles relues par moi aux comparants qui l'ont complètement approuvée en déléguant le pouvoir de signature aux comparants messieurs Burzotta et Safwan.

Signé : Paola Carola

Signé : Muriel Drazien

Signé : Juan Bauza Vallespir

Signé : Luigi Burzotta

Signé : Claude Dumézil

Signé : Jorge Alfredo Gómez-Alcalá

Signé : Virginia Alicia Hasenbalg

Signé : Martine Lerude

Signé: Robert Lévy

Signé: Moustapha Safwan dit Safouan

Signé: Docteur Marcello di Fabio, Notaire.

Annexe A au recueil n° 21698

Statuts

Article 1- est constituée l'Association sans but lucratif, ex. art. 36 et suivants Code civil, dénommée « FONDATION EUROPEENNE POUR LA PSYCANALISE ».

L'Association a son siège légal à Rome.

Article 2- l'Association a pour fin la promotion d'initiatives qui regardent l'étude, l'approfondissement, l'interprétation, et la diffusion de la connaissance et l'étude de l'œuvre de Freud et de Lacan pour une valorisation toujours meilleure.

Pour réaliser de tels enjeux, l'Association entend :

- a) Procéder à la recherche afin de les acheter, des documents relatifs à l'œuvre des deux personnages susnommés ;
- b) Promouvoir des recherches et publications originales qui ont un caractère didactique et critique relatif à l'œuvre mentionnée et à sa présence dans la culture italienne, outre qu'internationale ;
- c) Promouvoir des cours d'enseignements et/ou initiatives pour favoriser des cours d'enseignement et/ou des écrits, des conférences, des colloques, afin de conserver la mémoire et la production scientifique-littéraire des pionniers disparus du champ national et international et principalement européen, et surtout en liaison avec le siège secondaire de Paris et avec les regroupements d'association divers et variés qui opèrent au travers des diverses nations européennes ;
- d) Favoriser, promouvoir, gérer toute initiative et activité conformément à sa propre finalité.

Dans ce but, l'Association pourra stipuler des accords et des conventions avec des sujets publics ou privés, avec des institutions scientifiques italiennes et étrangères, avec des administrations publiques d'Etat, de région et de mairie, avec des organismes et des entreprises, nationales ou étrangères, qui

agissent dans le champ de la mise en valeur de la culture et de la science psychanalytique. L'Association pourra accomplir toute opération financière, bancaire, mobilière et immobilière, considérée nécessaire, utile ou bien opportune par l'organe administratif, dans l'objectif mentionné. Il reste pourtant complètement exclu tout but commercial, industriel et lucratif.

Article 3- peuvent être associés tous ceux qui, personnes physiques ou juridiques, partagent les finalités de l'Association. Les associés sont composés par les catégories suivantes :

- Ordinaires, inclus les fondateurs, c'est-à-dire ceux qui ont pris part à la constitution de l'Association et les autres qui ont été admis à faire partie de l'Association après sa constitution ;
- Membres bienfaiteurs, c'est-à-dire ceux qui, à l'acte de leur admission ou précédemment ou successivement, ont contribué avec des donations d'argent ou de biens ou grâce à des activités particulièrement intenses ou susceptibles d'apporter des avantages et de la notoriétés à l'Association, en relation aux objectifs de cette dernière ou de sa réputation.

Seuls les membres ordinaires ont droit au vote pendant l'assemblée et sont tenus de payer les quotes-parts associatives. Les membres ordinaires sont aussi tenus, à l'acte d'admission, au paiement de cette même taxe.

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'assemblée et soumise à son jugement indiscutable et incontestable, sur proposition du Conseil d'administration, quand

- a) Concernant les membres ordinaires, l'intéressé a proposé qu'une demande écrite soit faite, relative à la présence de deux membres de l'association à ce conseil ;
- b) Concernant les membres bienfaiteurs, s'il n'y a pas cette demande écrite, le même conseil est à même de demander l'adhésion écrite de l'intéressé.

Article 4- la qualité d'associé, quelle que soit sa caractéristique, se perd :

- a) par démission, remise par écrit au Conseil d'Administration ;
- b) En raison d'un retard dans le paiement du quota annuel après des relances épistolaires dans de la quinzaine précédente ;
- c) Par une annulation quand, par sa présence même, l'associé constitue un obstacle aux bons fonctionnement et progression de l'association ;
- d) Par radiation, quand l'associé a commis des actes étranges qui déshonorent l'association.

Ces diverses délibérations sont du ressort de l'Association.

L'associé qui perd sa qualité perd également ses droits.

Article 5- Sont organismes de l'Association :

- a) L'assemblée des membres ordinaires
- b) Le Conseil d'administration²
- c) Le président
- d) Les deux vice-présidents
- e) Le trésorier
- f) Le secrétaire scientifique.

Article 6- l'assemblée est constituée des seuls membres ordinaires et doit être convoquée par le Conseil d'administration, l'information devant être envoyée aux membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion, à l'adresse figurant sur l'annuaire des sans avoir le droit de vote. L'assemblée devra être convoquée au moins une fois par an pour approuver le bilan, et quatre mois avant la fin de son mandat.

De plus, elle doit être convoquée quand apparaît la nécessité par le Conseil d'administration ou quand en émane la demande de la part d'un tiers des associés.

Les délibérations de l'Association sont prises à la majorité des voix et en présence d'au moins la moitié des membres ordinaires intervenus.

Dans les délibérations d'approbation du bilan pour celles qui concernent leur responsabilité les

² Le "Conseil d'administration" c'est le Bureau

administrateurs ne votent pas.

Pour que la constitution et les délibérations de l'assemblée aient comme objet les modifications des statuts le vote d'au moins la moitié des membres ordinaires sera nécessaire. L'assemblée sera tenue par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence par un autre membre ordinaire désigné par les membres ordinaires intervenus, assisté par un secrétaire de son choix, avec lequel il rédigera et souscrira le procès-verbal de la séance.

Tous les membres ordinaires non retardataires dans le paiement ont le droit de participer à l'assemblée, ainsi qu'à travers une procuration écrite confiée à un autre membre ordinaire à jour dans sa cotisation. L'assemblée où sont présents au complet tous les membres ordinaires et les organes de la part administrative et de contrôle peut délibérer sans avis de convocation.

Article 7 – L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'assemblée. Il est composé de trois à cinq membres, choisis parmi les membres ordinaires, selon la délibération de l'assemblée, pour lesquels le mandat dure trois ans et ils peuvent être réélus. Tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire reviennent au Conseil d'administration qui élit en son sein le président au cas où l'assemblée ne l'a pas fait.

Le Conseil est convoqué par le président au moins une fois par an et toutes les fois où il sera nécessaire ou sur demande du Conseil, à Rome ou ailleurs, avec un avis préalable au moins trois jours avant la réunion.

Pour que les délibérations soient valides, il faut la présence et le vote favorable de la majorité des membres du Conseil. En cas de parité, le vote du président devient prépondérant.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil sera rédigé et signé par le président du Conseil et le secrétaire.

Article 8 – Revient au président du Conseil d'administration :

- a) La représentation légale de l'association et tous les pouvoirs d'administration au regard des tiers et de la justice ;
- b) Le pouvoir d'accomplir tous les actes et les pratiques auprès des entreprises publiques et privées, et tout autre sujet, y compris les instituts universitaires et les administrations publiques, d'ouvrir et de fermer des comptes courants auprès des établissements de crédits et des bureaux de poste ;
- c) L'exécution, conjointement au trésorier, de procéder à des opérations bancaires, postales, de retrait de paquets, correspondance ou valeurs, la souscription de contrats avec les agences privées et/ou publiques distributrices de services publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé, dans toutes ses fonctions, par un des deux Vice-président. La gestion ordinaire des comptes courants bancaires ou postaux est exercée séparément du président, d'un des deux vice-présidents et du trésorier.

Article 9- Le trésorier est choisi même en dehors des associés, nommé par l'assemblée parmi les experts en matière comptable-administrative ou légale. Le trésorier veille sur l'administration de l'association et examine et approuve, en y souscrivant, à l'assemblée consultative. Cette fonction couvre la durée de son mandat et être reconduite.

Le trésorier intervient d'un commun accord avec le président dans l'exercice des opérations bancaires et postales, le retrait de paquets, correspondances et valeurs, souscrivant des contrats avec les agences publiques et/ou privées de services publics.

Article 10- Le contrôle financier de l'Association est annuel, du premier janvier au trente et un décembre. Le bilan consultatif sera présenté à l'assemblée accompagné du devis et avec l'accord du trésorier.

Article 11- Le patrimoine de l'Association est constitué de contributions, donations, legs et libéralités exclusivement destinés à augmenter son patrimoine et effectués soit par des entreprises publiques ou privées ou des personnes physiques.

Les gains de l'Association sont :

- a) Les quotas associatifs, déterminés par le Conseil d'administration chaque année et de façon extraordinaire également ;

- b) Les cotisation d'inscription, fixées annuellement par le Conseil d'administration ;
- c) Les subventions, contributions et financements qui parviendront d'entreprises publiques et privées impliquées dans l'exécution de programmes spécifiques ;
- d) Le fruit d'éventuelles publications et des éventuelles recettes des congrès.

Article 12- Le fonds commun de l'association, constitué de son patrimoine et de ses bénéfices et/ou des biens acquis grâce à ces derniers, n'est pas divisible entre associés durant la vie de l'association. Après sa dissolution, il devra être versé à des entreprises ou des institutions, qui poursuivent les mêmes buts que ceux de l'association. □

Article 13- Dans le cas d'une dissolution et/ou d'une extinction de l'association quelle qu'en soit la cause, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs en en déterminant les pouvoirs et délibérera conformément au patrimoine social.

Article 14- Pour ce qui ne figure pas dans cet acte, il faudra appliquer les normes de l'article 36 et suite du Code civile.

Signé : Luigi Burzotta

Signé : Moustapha Safwan dit Safouan

Signé : le docteur Marcello di Fabio Notaire. Signé: Docteur Marcello di Fabio, Notaire.

Annexe A au recueil n° 21698